

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 7 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEUBLES IKEA FRANCE

1 Bd de Coataudon
Froutven
29490 Guipavas

Références : ENV-D-25.357

Code AIOT : 0005515430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE implanté 1 Bd de Coataudon Froutven 29490 Guipavas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement de la société Meubles IKEA France implanté 1 Bd Coataudon, Froutven, 29490 Guipavas.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur cette installation s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUBLES IKEA FRANCE
- 1 Bd de Coataudon Froutven 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005515430

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Meubles IKEA France dispose d'un récépissé de déclaration n° 65/06/D en date du 19 décembre 2006.

Ce récépissé de déclaration mentionne qu'elle exploite des installations de combustion (chaufferie comportant 2 chaudières au gaz naturel de 1 MW chacune et 2 groupes électrogènes de 640 et 304 kW, pour une puissance thermique maximale de 2.94 MW), sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre à jour la situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données relatives aux installations de combustion	Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 514-114	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/06/2025, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre à jour la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données relatives aux installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 514-114
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion moyenne
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

Constats :

La société Meubles IKEA France dispose du récépissé de déclaration n°65/06/D en date du 19 décembre 2006 qui indique la présence d'une installation de combustion comportant 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire nominale de 1 MW et 2 groupes électrogènes d'une puissance nominale respective de 640 kW et 304 kW.

Sur place, l'inspection constate l'absence de chaudières. L'exploitant indique à l'inspection que ces appareils, d'une puissance unitaire nominale de 230 kW, ont été démontés au deuxième trimestre 2025.

Par ailleurs, l'inspection constate l'existence de deux autres locaux contenant :

- 2 groupes électrogènes d'une puissance nominale unitaire de 197 kW reliés à la même cheminée ;
- 1 groupe électrogène de 440 kW doté de sa propre cheminée.

Compte tenu de ces éléments et des puissances nominales constatées, les installations de combustions considérées ne relèvent pas des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, conformément à l'article R. 515-113 du Code de l'environnement, les dispositions ne sont pas applicables aux installations ne relevant pas des rubriques 2910 et 3110 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article R. 512-74

Thème(s) : Situation administrative, Validité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-74 du Code de l'environnement :

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Constats :

La société Meubles IKEA France dispose du récépissé de déclaration n°65/06/D en date du 19

décembre 2006 qui indique la présence d'une installation de combustion comportant 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire nominale de 1 MW et 2 groupes électrogènes d'une puissance nominale respective de 640 kW et 304 kW.

L'inspection constate que les appareils mentionnés dans le récépissé de déclaration n'ont pas été installés et mis en service.

Ainsi, les bénéfices du récépissé de déclaration associés à la rubrique 2910 sont caduques.

Type de suites proposées : Sans suite

